

mobiliers¹⁸⁵³ en matière de trust étranger. Le droit international stipule : « *Le trust est régi par la loi choisie par le constituant. Le choix doit être exprès ou résulter des dispositions de l'acte créant le trust ou en apportant la preuve, interprétées au besoin à l'aide des circonstances de la cause. Lorsque la loi choisie en application de l'alinéa précédent ne connaît pas l'institution du trust ou la catégorie de trust en cause, ce choix est sans effet et la loi déterminée par l'article 7 est applicable* »¹⁸⁵⁴. Sachant que les Principautés de Monaco et d'Andorre n'ont pas de trusts nationaux, ils appliquent obligatoirement, tout comme les autres micro-États qui gèrent des trusts étrangers, la législation d'origine du trust¹⁸⁵⁵.

606. Les trusts nationaux. – Les législations du Liechtenstein et de Saint-Marin permettent la création de trusts de droit nationaux et de droit étrangers. Dans ce dernier cas, la relation entre le *settlor*, le *trustee* et le bénéficiaire est soumise au droit étranger du trust ou à la législation qui aura été choisie. Dans les deux cas, les *trustees* relèvent partiellement de la législation de l'État d'accueil. Le droit du Liechtenstein s'applique aux trusts étrangers si plus de la moitié des *trustees* sont résidents, si les actifs sont situés localement, ou si un acte constitutif le détermine¹⁸⁵⁶. Les trusts administrés au Liechtenstein dont la moitié des *trustees* ne vivent pas en principauté ne sont pas soumis à ces obligations¹⁸⁵⁷. À cause de la différence de régimes entre législation nationale et étrangère, le droit monégasque exige une conformité de la législation à celle du trust d'origine. Une attestation de conformité de l'acte monégasque aux prescriptions de fond de la loi étrangère doit être établie par un notaire monégasque. Ce dernier produit un certificat de coutume certifiant que l'acte constituant le trust est conforme aux lois régissant le *settlor* ou le *trustee*, ce qui ne peut être produit que par un avocat habilité et désigné sur une liste dressée par la Cour d'Appel de Monaco¹⁸⁵⁸.

¹⁸⁵³ Suivant les États d'origine des trusts, les règles du droit des successions changent. Ex : Un anglais domicilié à Monaco décède. Ayant contracté un trust, c'est la législation anglaise qui s'applique pour connaître les règles de dévolution des biens mobiliers du défunt. Sachant que le trust est anglais, la législation anglaise en la matière renvoie l'application du droit des successions à la législation du pays de la dernière domiciliation du défunt. En l'espèce, ce serait le droit monégasque qui s'appliquerait à la dévolution des biens mobiliers du trust anglais.

¹⁸⁵⁴ Convention relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance, 1^{er} juillet 1985, art. 6.

¹⁸⁵⁵ La France ne permettant pas la constitution de trusts dans sa législation, les Français ne peuvent pas faire de trusts à Monaco et Andorre. Cf. PEILLON (V.) et MONTEBOURG (A.), *La Principauté de Monaco*, (rapport parlementaire), Assemblée Nationale, n°2311, 2000, 2 t., t.II, p. 53.

¹⁸⁵⁶ Ces trusts sont soumis aux mêmes obligations d'enregistrement ou de dépôt d'acte constitutif que les trusts liechtensteinois.

¹⁸⁵⁷ Exception si les *trustees* sont des professionnels.

¹⁸⁵⁸ Le transfert du trust de droit étranger se fait comme pour sa constitution. Cf., MORRIS (S.), « Monaco, une juridiction particulière en matière de trust », *Journal Monaco For Finance*, 1^{er} novembre 2009.